

# Mairie de Lafrançaise

(Tarn et Garonne)

## Délibération n° 8

*Objet : Reversement  
taxe aménagement*

*Date de convocation :*

*25 novembre 2022*

*Date d'affichage :*

*25 novembre 2022*

*Nombre de Conseillers  
en exercice :*

*23*

*Nombre de présents :*

*15*

*Nombre de votants :*

*18*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAFRANCAISE (TARN ET GARONNE)**

L'an deux mille vingt deux  
Le 1<sup>er</sup> décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Lafrançaise, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Thierry DELBREIL, Jean-Pierre ANGLAS, Anne ARRESTIER, Alain BELLICCHI, Anne BENAICHE, Joseph BOU-ZEID, Joël COMBALBERT, Alain MALMON, Sonia PARRIEL, Véronique PATERNE, Marie-Laurence PUJOL, Marie-Laurence PRAISSAC, Gérard ROCHE, Jean-Pierre VALETTE, Colette VERDOUX.

Pouvoir :

Mme Pauline SEILHAN a donné procuration à Mme Marie-Laurence PUJOL  
Mme Brigitte DELCASSE a donné procuration à M. Joël COMBALBERT  
Mme Flavie TAVERA a donné procuration à Mme Véronique PATERNE

Absents : Franck SEGONNE, Pierrick THOMAS, Mme Monique LASVENES, M. Patrick SOULHAC, M. Christophe VIALA.

Secrétaire de Séance : M. Joseph BOU-ZEID

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le versement partiel ou total de taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dans des conditions prévues par délibération concordante du conseil municipal et de la communauté de communes.

Cette taxe a pour vocation de participer au financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation (voirie, eau, assainissement...) et en lien avec les compétences de la communauté de communes. L'eau (compétence SAEP Bas-Quercy) et l'assainissement (compétence communale) ne sont pas des compétences intercommunales.

Seule la voirie avec les chemins communaux en dehors des agglomérations, est de la compétence de la communauté de communes. Sur délibération de la communauté de communes en date du 16 novembre 2022, il est proposé que ce versement corresponde à 1% du montant hors taxe du programme voirie annuel en investissement porté par la communauté de communes. Pour 2022, cela correspond à 341,99€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Valident la proposition ci-dessus.
- Décident d'inscrire au budget principal le montant de la taxe à reverser.
- Autorise Mme Anne ARRESTIER à signer tout document concernant ce dossier.

- A D O P T É E -



Le Maire,

Thierry DELBREIL